

**DECISION MUNICIPALE N°2025/158**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8,  
**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** la décision municipale n° 2021/119 du 22 mars 2021 autorisant la signature du marché n°95120 21 010 relatif aux travaux de réfection des courts de tennis en terre battue pour les complexes sportifs Raoul Dautry et Marcellin Berthelot de la Ville d'Ermont,

**Considérant** la volonté de prolonger la durée initiale du marché pour trois mois supplémentaires  
Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 21 010 conclu avec la Société SLTE afin d'en prolonger la durée de trois mois supplémentaires.

Cette prolongation représente un coût supplémentaire de 11 205 € HT, soit une plus-value de 14,14% par rapport au montant initial du marché.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 25/03/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le. 26/03/2025